

**ACCUSE DE RÉCÉPTION D'UNE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME PAR LE
COLLÈGE COMMUNAL DE FLOREFFE**

(Art. D.IV.33 du Code du Développement Territorial)

Objet de la demande:

la démolition d'une annexe avec étage et construction d'un abri de jardin à l'arrière

Adresse et références cadastrales du terrain concerné par le projet :

Place de Sovimont, 3 à 5150 Floreffe

Division 1, section G numéro 99F, 99K

Date du récépissé ou de la réception du dossier envoyé : 01/07/2025

Référence du dossier à la Commune de Floreffe:

Permis d'urbanisme – n° 3722

Considérant qu'au vu de la notice et au regard de l'ensemble des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66§2 du Livre 1er du Code de l'environnement tel que modifié, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ; qu'une étude d'incidences n'était pas requise compte tenu du fait que :

- le projet s'inscrit dans le périmètre du village de Floreffe en zone affectée à l'habitat ; que la nature du projet devrait trouver à s'intégrer dans un contexte résidentiel ;
- le projet porte sur la démolition d'une annexe avec étage et construction d'un abri de jardin à l'arrière qui n'aura pas d'impact significatif sur le contexte paysager local ;
- la notice ne mentionne aucun impact sur les biens matériels, la mobilité et le patrimoine culturel ;
- le projet n'est pas susceptible de générer des eaux usées en quantité importante et ne s'inscrit pas dans ou aux abords d'un milieu sensible connu pour ses qualités hydrologique, géologique ou biologique ; que le bien est déjà raccordé aux égouts ;
- la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, ne relève aucune incompatibilité avec le voisinage et aucun impact significatif sur le sol, l'eau, l'air, et le climat ;

Floreffe, le **22 juillet** 2025
Pour le collège communal,
la personne déléguée :

Noémie GILLEMAN



Architecte